



Taxes indirectes canadiennes

Rappel important pour les employeurs offrant un régime de retraite : obligations de versement pour l'exercice se terminant le 31 décembre

Le 31 octobre 2018

L'employeur qui retient les services d'un fournisseur ou mobilise ses propres ressources et employés pour les besoins de son régime de retraite est susceptible d'être réputé effectuer une fourniture taxable selon la *Loi sur la taxe d'accise*. Il devra donc verser le montant de la taxe sur les produits et les services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) applicable et le joindre à la déclaration de taxe qu'il produira pour la période de déclaration qui couvre le dernier jour de son exercice. Or, des règles précises encadrent la détermination

Personnes-ressources :

Doug Myrden

Leader national des taxes indirectes
Tél. : 416-601-6197

Québec

Michel Lagrange

Tél. : 514-393-7124

Est du Canada

Michael Matthews

Tél. : 613-751-5310

Toronto

Danny Cisterna

Tél. : 416-601-6362

des fournitures taxables et le calcul de la taxe réputée selon la répartition géographique des employés participant au régime au Canada.

Ces mêmes règles s'appliquent en ce qui concerne la taxe de vente du Québec.

Compte tenu des récentes modifications législatives et réglementaires visant la TPS/TVH, on **considère dorénavant que le régime s'expose à un risque** lorsque la TPS/TVH due à l'égard des fournitures réputées d'un employeur participant à une entité de gestion d'un régime de retraite n'est pas incluse dans la déclaration que l'employeur doit produire pour la période de déclaration couvrant le dernier jour de son exercice. D'ailleurs, si l'employeur omet de verser la taxe due, l'entité de gestion du régime de retraite ne peut pas demander le remboursement de 33 %. Ces modifications sont rétroactives au 23 septembre 2009.

En ce qui concerne les employeurs dont l'exercice se termine le 31 décembre, il est donc essentiel de s'assurer que la TPS/TVH se rapportant à la fourniture réputée est calculée correctement et incluse dans la dernière déclaration de TPS/TVH devant être produite à l'égard de cet exercice.

Par ailleurs, le ministère des Finances du Québec a confirmé que le régime de la taxe de vente du Québec sera harmonisé aux propositions législatives concernant la TPS/TVH, tel qu'indiqué dans les bulletins d'information de Finances Québec 2016-9 (23 septembre 2016) et 2017-12 (6 décembre 2017).

Les professionnels du groupe Taxes indirectes de Deloitte peuvent vous aider à déterminer si les exigences susmentionnées pourraient avoir une incidence sur votre entreprise et vos régimes de retraite. Si vous avez des questions sur ce bulletin, veuillez communiquer avec un représentant de Deloitte.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
La Tour Deloitte
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500
Montréal (Québec) H3B 0M7
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et des amis du Cabinet, et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte offre des services dans les domaines de l'audit et de la certification, de la consultation, des conseils financiers, des conseils en gestion des risques, de la fiscalité et d'autres services connexes à de nombreuses sociétés ouvertes et fermées dans de nombreux secteurs. Deloitte sert quatre entreprises sur cinq du palmarès Fortune Global 500^{MD} par l'intermédiaire de son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 150 pays et territoires, qui offre les compétences de renommée mondiale, le savoir et les services dont les clients ont besoin pour surmonter les défis d'entreprise les plus complexes. Pour en apprendre davantage sur la façon dont les quelque 264 000 professionnels de Deloitte ont une influence marquante – y compris les 9 400 professionnels au Canada – suivez-nous sur LinkedIn, Twitter ou Facebook.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties

Ouest du Canada
Andrew Azmudeh
Tél. : 587-293-3258

Janice Roper
Tél. : 604-640-3353

Liens connexes :
Taxes indirectes canadiennes – Archives

Services de fiscalité de Deloitte

du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

Veillez prendre note que Deloitte peut fournir sur demande des formats accessibles et des aides à la communication.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Pour vous désabonner de cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel avec la mention « Désabonner » comme objet.